

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-1
ARRÊT DU 08 JUIN 2020

Rôle N° RG 19/03295 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BD3JY

X J F veuve Y

C/

M A

K B

L A divorcée Z

G I A K A L A

O G A

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 14 Décembre 2016 enregistrée au répertoire général sous le n° 15/04443.

APPELANTE

Madame X-J F veuve Y

née le [...] à [...]

de nationalité Française, demeurant [...]

représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ MONTERO DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée par Me AB ZUCCARELLI, avocat au barreau de NICE

INTIMES

Madame M A ayant droit de feu Monsieur I A décédé le [...]

née le [...] à PODGORA, demeurant [...]

représentée par Me Marina POUSSIN, avocat au barreau de NICE

Maître K B es qualité de mandataire ad hoc de la SARL GALERIE A tel que désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de NICE du 7 janvier 2016

Assigné à étude d'huissier le 2 août 2019

demeurant [...]

défaillant

Madame L A ayant droit de feu Monsieur I A décédé le [...]

née le [...] à [...], demeurant [...]

représentée par Me Marina POUSSIN, avocat au barreau de NICE

Monsieur G A ayant droit de feu Monsieur I A décédé le [...]

né le [...] à [...], demeurant [...]

représenté par Me Marina POUSSIN, avocat au barreau de NICE

Monsieur O A ayant droit de feu Monsieur I A décédé le [...] majeur incapable représenté par Mme M A désignée administratrice légale par jugement du tribunal de 1er instance de Monaco du 26.03.2014

né le [...] à [...], demeurant [...]

représenté par Me Marina POUSSIN, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2020 en audience publique. Conformément à l'article 804 du code de procédure civile, Madame Anne VIDAL, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

Mme Danielle DEMONT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Agnès SOULIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Avril 2020.

À cette date, le prononcé de la décision a été prorogé à ce jour suite aux mesures gouvernementales prévues par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire.

ARRÊT

Défaut

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Avril 2020,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Mme Agnès SOULIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Mme X J F veuve Y, veuve du peintre P Y, décédé le [...], ayant recueilli l'ensemble de la succession de celui-ci en l'état du régime de la communauté universelle sous lequel ils étaient mariés, a fait assigner à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Nice, suivant acte d'huissier du 19 août 2015, Mme L A, M. I A et Mme M A pour obtenir leur condamnation à lui restituer une centaine de toiles (listées en pièce n°38 de son dossier) qu'elle disait leur avoir été confiées par son défunt époux dans le cadre d'un contrat de dépôt et qu'elle estimait donc lui revenir et à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices matériel et moral résultant de l'impossibilité d'organiser une exposition d'envergure nationale à Lille.

Les consorts A ont dénoncé cette procédure à Me B, désigné en qualité de mandataire ad hoc de la Sarl Galerie A, en l'état de la dissolution de cette société décidée le 30 novembre 2013.

Mme X J F veuve Y réclamait à titre principal la condamnation in solidum des consorts A à lui restituer les tableaux litigieux sous astreinte et à lui verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts et sollicitait subsidiairement la condamnation de Mme L A seule pour avoir détourné les oeuvres litigieuses du patrimoine de la Sarl Galerie A dont elle avait été désignée liquidateur. Les consorts A lui opposaient pour l'essentiel qu'ils ne sont pas les dépositaires des oeuvres de P Y, de sorte que l'action était mal dirigée, qu'ils sont propriétaires des oeuvres de l'artiste en leur possession et qu'en tout état de cause, le contrat de dépôt n'est pas prouvé par écrit et est dénié par eux.

Par jugement contradictoire du 14 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Nice a ordonné la jonction des instances et a :

- débouté les consorts A de leur demande tendant à voir déclarer irrecevable la demande formée par Mme X J F veuve Y à leur rencontre,
- débouté Mme X J F veuve Y de ses demandes à l'encontre de Mme L A et de Mme M A,
- condamné I A à restituer à ses frais à Mme X J F veuve Y les tableaux référencés sur la liste figurant en pièce 38 de ses conclusions sous les numéros 5, 23, 26, 41, 42, 52, 54, 57, 58, 66, 71, 75, 117, 119 et 122, sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par tableau passé le délai de 30 jours suivant la signification du jugement,
- débouté Mme X J F veuve Y de ses demandes indemnitaires et annexes,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné I A à payer à Mme X J F veuve Y la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Il a retenu que la relation professionnelle du peintre avec son promoteur s'était nouée de façon personnelle avec I A et non avec la Sarl Galerie A qui n'avait été immatriculée qu'en mai 1981, de sorte que l'action dirigée contre les consorts A était recevable, sauf à la circonscrire au seul I A.

Il a considéré que Mme X J F veuve Y pouvait se prévaloir de l'impossibilité morale de se procurer un écrit au sens de l'article 1348 du code civil, l'exigence d'une preuve écrite étant incongrue et peu en usage dans un milieu où prévalent les relations personnelles reposant sur l'intuitu personae, la reconnaissance et la confiance mutuelles, mais qu'en l'état des dispositions de l'article 1924 du code civil, le dépositaire est, en l'absence d'écrit, cru sur sa déclaration concernant le fait du dépôt ou la restitution que l'invocation par témoignages et la production d'une liste de 133 tableaux ne suffisent pas à combattre.

Il a, par ailleurs, sur la liste des toiles qu'I A reconnaissait détenir, jugé qu'un certain nombre d'entre elles faisaient partie de la collection privée du galeriste, l'artiste ayant explicitement indiqué au directeur du centre d'art la Malmaison à Cannes, lors d'une exposition de ses oeuvres, que les oeuvres exposées appartenaient à I A, lui-même refusant d'exposer ses oeuvres personnelles. Ce sont donc quinze toiles dont il a ordonné la restitution par I A à Mme Y.

Il a rejeté les demandes indemnitaires de Mme Y au titre de la restauration des oeuvres, à défaut pour elle de détailler les dégradations observées oeuvre par oeuvre pour celles dont il est ordonné la restitution, au titre de l'impossibilité d'organiser une exposition rétrospective dont la tenue n'était probablement pas susceptible d'être mise en place à partir des seules oeuvres restituées et au titre du préjudice moral, Mme Y étant déboutée de la majeure partie de ses demandes de restitution.

I A a interjeté appel de cette décision suivant déclaration en date du 29 décembre 2016 en intimant uniquement Mme X J F veuve Y. Mme X J F veuve Y a également fait appel de la décision, le 5 janvier 2017, en intimant Mme L A, I A et Mme Q A, ainsi que Me B ès qualités. Les deux instances ont été jointes.

I A est décédé en cours d'instance et ses héritiers, à savoir Mme M A, sa veuve, et Mme L A, M. G A et M. O A, ses enfants, ont été appelés en intervention forcée à la procédure mais n'ont pas repris l'instance engagée par leur auteur.

[...]

Mme X J F veuve Y, appelante principale, suivant ses conclusions récapitulatives notifiées le 24 février 2020, demande à la cour, au visa des articles 1915, 1924, 1944, 1382, 1583 et 2256 du code civil, 314-1 du code pénal, L 110-3 et L 237-12 du code de commerce, ainsi que L 111-1, L 111-3 et L 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- dire son appel recevable et bien fondé,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit recevable son action contre feu I A et condamné ce dernier à lui restituer à ses frais les tableaux numéros 5, 23, 26, 41, 42, 52, 54, 57, 58, 66, 71, 75, 117, 119 et 122 sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par tableau passé le délai de 30 jours suivant la signification du jugement,

- l'infirmer pour le surplus,

En conséquence,

A titre principal,

- dire que Mme X J F veuve Y est la seule propriétaire des tableaux litigieux listés en pièce n° 38,
- dire que les tableaux ont été remis à une personne ayant la qualité de commerçant,

En conséquence,

- dire que la preuve peut être rapportée par tous moyens à l'égard d'un commerçant,
- constater que les oeuvres litigieuses ont été remises par feu P Y aux consorts A au titre d'un contrat de dépôt-confié, qu'aucun transfert de propriété des tableaux litigieux n'a eu lieu au profit des consorts A et qu'ils ne rapportent pas la preuve d'un achat ou d'une donation,
- constater en conséquence que les consorts A ont détourné les tableaux litigieux,
- condamner solidairement Mme M A, Mme L A, M. G I A et M. O G A à procéder à leurs frais à la restitution des tableaux listés en pièce 38, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par tableau à compter du 10ème jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 79 800 euros à titre de dommages et intérêts pour la restauration des oeuvres réclamées,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 63 591,96 euros au titre du préjudice matériel subi du fait de l'annulation de l'exposition au Tripostal de Lille,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 100 000 euros au titre du préjudice subi du fait de l'annulation de l'exposition au Tripostal de Lille,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 78 711,02 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

A titre subsidiaire,

- dire que Mme L A a commis une faute en détournant les oeuvres litigieuses du patrimoine de la Sarl Galerie A dont elle était le liquidateur,
- la condamner en conséquence à restituer les oeuvres listées en pièce n°38 sous astreinte de 800 euros par jour de retard et par tableau à compter du 10ème jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir,
- la condamner à lui verser la somme de 79 800 euros à titre de dommages et intérêts pour la restauration des oeuvres réclamées, celle de 200 000 euros pour résistance abusive, celle de 63 591,96 euros pour le préjudice matériel subi du fait de l'annulation de l'exposition au Tripostal de Lille et celle de 100 000 euros au titre du préjudice moral en résultant,

- la condamner à à lui verser la somme de 78 711,02 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

A titre infiniment subsidiaire,

- constater que Mme X J F veuve Y, en tant que légataire universelle, détient la propriété incorporelle sur les oeuvres de P Y, qu'elle est en droit de s'opposer à la divulgation de ses oeuvres et qu'elle est en droit de demander aux consorts A la mise à disposition des oeuvres de P Y en vue de leur divulgation.

Elle conclut à la recevabilité de ses demandes à l'encontre des consorts A en expliquant que les relations, tant professionnelles que d'amitié, se sont nouées avec eux et notamment avec I A à partir de la première exposition de 1972, alors que la Sarl Galerie A a été constituée seulement en 1982, et que la société a été dissoute, sans qu'elle en soit avisée, en 2013, alors que les relations perduraient.

Elle soutient que la preuve du dépôt peut être apportée par tous moyens, dès lors que le dépositaire est un commerçant et elle fait état d'un arrêt de la Cour de cassation en ce sens du 12 novembre 2015. Elle affirme qu'I A, marchand de tableaux, est bien un commerçant et non un mécène. Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle bénéficie de la liberté de preuve du fait de l'impossibilité de se procurer un écrit résultant des liens d'amitié ayant existé entre P Y et I A et des usages en matière de commerce d'art, fondés sur la confiance et la bonne foi. Elle indique que la preuve du dépôt entre les mains de I A des 133 tableaux qui se trouvaient entreposés chez MONIN et qui ont été transportés en 2011 dans les locaux des consorts A est rapportée par les factures de MONIN et le contrat d'entreposage chez lui, ainsi que par la liste établie par M. C, qui a photographié les oeuvres chez les consorts A suite à leur dépôt. La détention de ces 133 oeuvres n'a d'autre origine que le dépôt effectué pour une durée indéterminée et auquel elle peut donc mettre fin à tout moment.

Elle conteste tout transfert de propriété des 133 tableaux aux consorts A, ni par donation, ni par vente, de tels transferts ayant toujours donné lieu de la part de P Y à un écrit, y compris pour les ventes intervenues au profit d'I A malgré leurs liens d'amitié quasi fraternels. Les intimés ne fournissent aucun élément établissant l'acquisition de ces toiles au fur et à mesure des années. Elle ajoute que les consorts A, en leur qualité de marchands d'art et au regard des relations professionnelles ayant existé entre eux et P Y, ne peuvent se prévaloir de la présomption de propriété de l'article 2256 du code civil et ne peuvent se prévaloir de la possession au sens de l'article 2276, leur possession étant essentiellement précaire ; que la possession d'I A est entachée de précarité et qu'il appartient à ses héritiers de prouver le fait ou l'acte juridique qui aurait permis une interversion du titre de possession, à savoir qu'ils auraient possédé à titre de propriétaires ; que l'attestation de M. D évoquant une collection privée de M. A, outre qu'elle n'est pas manuscrite, est insuffisante pour établir, à elle seule, cette interversion et ne peut constituer qu'un commencement de preuve par écrit devant être corroboré par d'autres éléments. Elle ajoute que les oeuvres dont il s'agit constituent des oeuvres capitales dont de nombreux témoins affirment que P Y ne pouvait se départir et qu'il n'aurait jamais vendues ni données et que les témoins attestent qu'il leur avait indiqué les avoir seulement confiées à I A en vue de l'organisation d'expositions.

Elle conteste le jugement qui a considéré que 67 oeuvres n'auraient pas été remises à I A au motif qu'elles ne sont pas recensées dans le listing des oeuvres placées à l'entrepôt MONIN, alors que ce listing a été établi lors du contrat d'entreposage de 2003 et que d'autres oeuvres y ont été ajoutées jusqu'en 2011 ; d'ailleurs parmi les quinze oeuvres dont la restitution est ordonnée, certaines n'y étaient pas recensées. Elle le critique également lorsqu'il considère que trente tableaux font partie de la collection privée A au seul vu de l'attestation de M. D et alors qu'il convient de retenir, comme pour les oeuvres dont il ordonne la restitution, que 'le simple intitulé de nature déclarative dans le catalogue d'exposition les rattachant aux collections A ne peut suffire à établir, ni leur propriété, ni leur

possession par le galeriste.' Elle soutient également que le tribunal a omis de statuer sur 54 oeuvres puisqu'elle demandait la restitution de 133 tableaux et que le tribunal n'a statué que sur 79.

Elle réclame le coût de la restauration des oeuvres détenues dans de mauvaises conditions en présentant les attestations de Mme R C et de M. S C et en retenant une base de 600 euros par toile. Elle réclame en outre des dommages et intérêts en réparation du préjudice considérable qu'elle a subi du fait de l'abus de faiblesse commis à son encontre et à raison de l'annulation de l'exposition rétrospective qui devait avoir lieu à Lille pour laquelle elle avait engagé des frais et dont l'annulation lui a causé un préjudice moral important, cette opportunité étant pour elle unique afin d'honorer l'oeuvre de son époux.

Elle formule les mêmes demandes à titre subsidiaire à l'encontre de Mme L A qui a exercé les fonctions de liquidateur de la Sarl Galerie A et qui doit répondre des détournements opérés si la cour retenait qu'un lien contractuel est établi entre cette société et P Y. Or, les marchandises évaluées dans les comptes de liquidation ne correspondent pas à la valeur des tableaux.

Elle présente une demande très subsidiaire, pour le cas où la cour considérerait que les consorts A sont propriétaires des oeuvres de P Y, pour voir garantir le droit moral de l'auteur qu'elle conserve en tant que légataire universelle de son époux, de sorte qu'elle pourrait s'opposer à toute divulgation ou modification de ces oeuvres.

Mme M A et Mme L A, agissant toutes deux tant en leur nom personnel qu'en qualité d'ayants droit de feu I A, ainsi que M. O A et M. G A, ayants droit de feu I A (les consorts A), appelants incidents, en l'état de leurs dernières écritures notifiées le 24 février 2020, demandent à la cour, au visa des articles 122 du code de procédure civile et 1915 et suivants du code civil et en particulier 1924, ainsi que des articles 1276 et 1131 du code civil, de :

- voir rejeter l'appel de Mme X J F veuve Y à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance de Nice et infirmer partiellement ledit jugement, uniquement en ce qu'il a débouté les consorts A de leur demande visant à voir déclarer irrecevable la demande formée à leur encontre, en ce qu'il a condamné I A à restituer les quinze tableaux énumérés figurant sur la liste en pièce 38, sous astreinte, et en ce qu'il a condamné I A à payer à Mme X J F la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

- le confirmer pour le surplus,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

- constater que Mme X J F fonde sa demande en restitution sur un contrat de dépôt conclu avec la Sarl Galerie A, personne morale distincte de celle de feu I A, de Mme M A et de Mme L A,

En conséquence,

- déclarer Mme X J F irrecevable en sa demande à l'encontre d'I A, de Mme M A et de Mme L A,

Subsidiairement sur le fond,

- constater que les biens objet de la demande en restitution comportent une valeur unitaire supérieure à la somme de 1 500 euros et qu'en l'absence d'écrit démontrant l'existence d'un contrat de dépôt, il y a lieu de retenir la seule parole du supposé dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 1924 du code civil,

- constater que les dispositions de l'article 1924 du code civil sont exclusives de celles de l'article 1348 du même code, en sorte que la preuve testimoniale du contrat de dépôt dont se prévaut Mme X J F est inopérante,

- constater qu' I A a affirmé n'avoir jamais reçu dans le cadre d'un contrat de dépôt les oeuvres réclamées et être propriétaire de l'ensemble des oeuvres en sa possession,

En conséquence,

- rejeter la demande de Mme X J F en restitution des 133 oeuvres qu'elle réclame,

Subsidiairement et en toute hypothèse,

- constater l'insuffisance dans l'administration de la preuve qui incombe à la demanderesse s'agissant de la remise effective à P Y des 133 oeuvres revendiquées, et de la substance même des biens objet du prétendu dépôt en présence d'incohérences multiples dans la liste fondant la demande,

- constater encore l'absence de cause de l'obligation alléguée et le défaut d'effet qui en résulte,

En conséquence et de plus fort,

- rejeter la demande de Mme X J F en restitution des 133 oeuvres qu'elle réclame,

- rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Mme X J F,

Au visa de l'article 564 du code de procédure civile,

- déclarer Mme X J F irrecevable en ses demandes nouvelles ayant pour fondement le droit de divulgation des oeuvres de P Y lequel en toute hypothèse n'implique pas celui de réclamer la mise à disposition des oeuvres,

- condamner Mme X J F à restituer à ses frais aux ayants-droit d'I A les tableaux référencés sous les numéros 5, 23, 26, 41, 42, 52, 54, 57, 58, 66, 71, 75, 117, 119 et 122, ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par tableau, passé le délai de trente jours suivant la signification de l'arrêt,

- la condamner à leur verser la somme de 45 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils soutiennent qu' I A n'était pas un marchand d'art mais un mécène pour P Y, organisant la promotion de son oeuvre et n'intervenant pas comme intermédiaire dans les ventes de tableaux. Les relations entre eux étaient quasi filiales et P Y et son épouse avaient établi plusieurs testaments pour faire de la famille A sa légataire universelle.

Ils concluent à l'irrecevabilité des demandes présentées contre eux dès lors que Mme X J F, dans son assignation introductive d'instance, indiquait elle-même que les oeuvres avaient été mises à la disposition de la Galerie A dans le cadre de contrats de dépôt et que son courrier de mise en demeure était adressé à la Galerie A. Certes, Mme X J F a fait désigner Me B en qualité de mandataire ad hoc pour représenter la Sarl Galerie A mais elle ne formule aucune demande contre lui ès qualités. I A, Mme M A et Mme L A ne sont pas les cocontractants désignés par Mme X J F elle-même comme étant les dépositaires des oeuvres et les tableaux qu'ils détiennent leur appartiennent en tant que

propriétaires, ce qui résulte de la présomption de l'article 1276 du code civil et de la démonstration qui en sera faite.

Ils concluent subsidiairement au caractère infondé des demandes en présentant l'argumentation suivante :

1- en application de l'article 1924 du code civil, lorsque le montant en jeu dépasse la somme de 1 500 euros, la preuve du dépôt doit être rapportée par écrit, à défaut de quoi celui qui est attaqué est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour son contenu, soit pour sa restitution ; ces dispositions sont exclusives de l'application de l'article 1348 du code civil dont se prévaut Mme X J F pour prétendre prouver par témoins ;

2- de même, Mme X J F ne peut se prévaloir de la liberté de la preuve contre I A et les consorts A qui n'ont, aucun, la qualité de commerçant;

3- I A a déclaré n'avoir jamais reçu les oeuvres en dépôt mais en être propriétaire et il doit être cru sur sa déclaration contestant l'existence même d'un dépôt ; le tribunal s'est donc contredit en admettant le principe de l'application de l'article 1924 mais en imposant à I A de faire la preuve de la propriété des tableaux qu'il détenait.

Ils soutiennent plus subsidiairement que Mme X J F ne rapporte pas la preuve par tous moyens du dépôt, ni de la date du transport des toiles, ni du nombre ou de la liste des tableaux ; la facture MONIN produite (qui ne porte pas comme destinataire I A) coûte 1 459,12 euros en septembre 2011, alors qu'un précédent transport à Nice de 53 tableaux en 2003 avait coûté 2 195,98 euros, de sorte qu'elle ne peut concerner les 133 tableaux revendiqués. Ils prétendent que les attestations de M. C ne sont pas probantes compte tenu de la rancœur de celui-ci à l'égard de Mme L A ; au demeurant, celui-ci écrit le 4 juillet 2015 ne pas être en mesure de dire à qui appartiennent les oeuvres de P Y pour attester ensuite du contraire et prétendre encore avoir assisté au déchargement des tableaux au dépôt de la Sarl Galerie A 'au printemps 2011". Le bon de transport de septembre 2011 ne vaut pas preuve de l'existence d'un contrat de dépôt.

Ils ajoutent que la liste des tableaux réclamés est incohérente ; or il appartient au déposant de préciser quel bien mobilier a été déposé et d'identifier précisément l'objet du contrat, à défaut de quoi la restitution ne peut être ordonnée ; la multiplicité de listes différentes traduit l'indétermination de l'objet même de la restitution ; la liste initiale (140 oeuvres) comporte des doublons et des incohérences et la liste actualisée (133 oeuvres) ôte 15 tableaux de la liste mais en rajoute 13, sans explications, alors même que certains (55) n'ont jamais figuré sur la liste du contrat d'entreposage MONIN qui comprend 111 oeuvres répertoriées et dont le nombre n'a fait que diminuer, au regard des factures d'entreposage ; nombre de tableaux qui y figurent appartenaient à I A de longue date et de manière notoire (ayant été présentés dans divers catalogues d'exposition comme provenant de la collection privée A) ; M. D atteste que les toiles exposées au Centre d'Art de la Malmaison à Cannes provenaient de la collection privée de M. A, or Mme X J F en revendique certaines qui n'ont au demeurant jamais été entreposées aux entrepôts MONIN ; cette attestation est corroborée par la convention signée avec la ville de Cannes en 2012 pour le prêt par I A des toiles exposées.

Ils ajoutent surabondamment que Mme X J F a fait l'aveu dans ses écritures que la famille A était propriétaire de plusieurs centaines d'oeuvres, P Y ayant toujours fait preuve d'une grande générosité, sans que cela soit toujours formalisé comme le prétend Mme F ; en outre, P Y a produit la justification de transferts de fonds correspondant à la contrepartie des tableaux dont P Y lui avait consenti la propriété dans le cadre d'une vente, également non formalisée par écrit.

Ils concluent au rejet des demandes indemnitaires ; en effet, les oeuvres ont été conservées dans de bonnes conditions, ainsi qu'en atteste le constat portant sur l'état des quinze toiles restituées dans le cadre de l'exécution provisoire ; par ailleurs, le projet d'exposition à Lille a été désinvesti au profit d'une exposition à Saint Germain en Laye organisée du 18 mars au 14 mai 2017 où ont pu être présentées près de 300 oeuvres de Y, sans qu'il soit besoin de recourir à celles de la collection privée d' I A.

Enfin, ils font valoir que la demande de Mme X J F pour la première fois en cause d'appel de son droit moral sur l'oeuvre de P Y est irrecevable et ne lui permet pas de revendiquer la remise desdites oeuvres.

Me B, ès qualités de mandataire ad hoc de la Sarl Galerie A, a été assigné suivant acte d'huissier délivré à étude et n'a pas comparu. L'arrêt sera donc rendu par défaut.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 25 février 2020.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que les consorts A ont communiqué, le 25 février 2020 à 20 heures, une nouvelle attestation de M. D, alors que la clôture de la procédure était intervenue ce même 25 février 2020 à 14 h ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer cette dernière pièce irrecevable comme postérieure à la clôture de la procédure ;

Sur les demandes principales contre les consorts A :

Attendu que P Y s'est lié d'amitié avec I A et plus généralement avec la famille A, au fil des années pendant lesquelles, depuis 1970, I A a exposé les oeuvres de l'artiste et organisé des expositions afin de promouvoir et d'entretenir la notoriété de celui-ci ;

Qu'en 1981, I A a créé la Sarl Galerie A, société ayant pour objet l'exposition et la vente d'oeuvres d'art et de tableaux et dont la totalité des parts et l'administration ont ensuite été transmises à sa fille, Mme L A ; que cette dernière, conformément à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2013, a décidé sa dissolution amiable et a été désignée en qualité de liquidateur amiable ; que la clôture des opérations de liquidation a été prononcée le 7 mars 2014 et que la société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 2 mai 2014 ;

Que P Y est décédé le [...] et que sa veuve, Mme X-J F, bénéficiaire de la totalité du patrimoine du défunt en vertu du régime de communauté universelle adopté par les époux, a revendiqué la restitution d'une centaine de toiles de l'artiste dont elle affirmait qu'elles avaient fait l'objet d'un contrat de dépôt et qu'elles lui appartenaient ;

Attendu que Mme X-J F veuve Y expose dans ses écritures devant la cour que, 'selon les usages de la profession, et pour les besoins des expositions organisées par la galerie, l'artiste a confié régulièrement, pour une période donnée, un certain nombre d'oeuvres en dépôt-vente ou en dépôt simple, la galerie A gérant les questions de transport et d'organisation matérielle' ; qu'elle ajoute que la plus grande partie des oeuvres était stockée dans un entrepôt loué par l'artiste chez IAT, puis chez les transports MONIN en région parisienne, puis qu'en 2011, au regard de la dégradation de l'état de santé de P Y, les oeuvres ont été confiées par celui-ci à I A, sans qu'aucun contrat ne se formalise entre eux, comme il est d'usage dans le milieu artistique et en toute confiance au regard des relations amicales ayant existé entre l'artiste et la famille A ;

Qu'après une mise en demeure réclamant la restitution d'oeuvres d'art lui appartenant, selon une liste jointe au courrier, elle a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nice I A, son épouse, Mme M A, et sa fille, Mme L A, au contradictoire de Me B, mandataire ad hoc de la Sarl Galerie A, aux fins d'obtenir la restitution de 133 tableaux, selon une liste établie par M. T C et constituant la pièce 38 de son dossier ;

Qu'ayant obtenu gain de cause contre I A seul et pour quinze toiles seulement, Mme Y a interjeté appel et sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré son action recevable contre I A mais son infirmation sur les mesures de restitution qu'elle entend voir étendues aux 133 oeuvres listées et sur ses demandes indemnitaires ; qu'I A étant décédé en cours d'instance en appel, elle a fait appeler en cause ses héritiers, à savoir Mme M A, sa veuve, Mme L A, sa fille, et MM. G et U A, ses fils ;

Attendu qu'il convient de manière liminaire de constater que bien que Mme Y ne précise pas dans le dispositif de ses écritures si ses demandes principales sont formées contre Mme M A et Mme L A à titre personnel ou seulement en qualité d'ayants droit de feu I A, il apparaît, au regard de la demande de confirmation du jugement sur la recevabilité de son action contre I A seul et en lecture des motifs de ses conclusions, que ces demandes ne sont présentées que contre les conjoints A, en leur qualité d'ayants droit d'I A ;

Attendu que les conjoints A contestent la recevabilité des demandes présentées par Mme Y contre I A en soutenant que la demanderesse elle-même, dans son assignation et dans ses écritures, fait état d'un contrat de dépôt des oeuvres à la Galerie A et que dès lors, l'action en restitution aurait dû être dirigée contre la Sarl Galerie A et, en l'état de la désignation de Me B en qualité de mandataire ad hoc, contre ce dernier ;

Que Mme Y, suivie en cela par le tribunal, considère que les relations professionnelles entre son époux et I A à titre personnel ayant débuté dès 1970, alors que la Sarl Galerie A n'a été créée qu'en 1981, et s'étant ensuite transformées en relations quasi fraternelles au fil des années, c'est bien à celui-ci, à titre personnel, que P Y a confié ses oeuvres, l'activité de la Sarl Galerie A étant indifférente à leurs relations ;

Que la cour constate cependant que, même si I A a pu exercer en qualité de galeriste et de marchand d'art à titre personnel pendant de nombreuses années, il a créé en 1981 une société commerciale dont l'objet était précisément d'organiser des expositions et de vendre des oeuvres d'art ;

Que c'est en vain que Mme Y prétend que l'exposition des oeuvres de son époux était assurée indépendamment de cette galerie, alors que l'extrait du site internet de la Sarl Galerie A qu'elle produit à son dossier (pièce 3) fait état, parmi les artistes présentés par la galerie, de P Y ; que de même les attestations de vente de toiles ou dessins de Y produites par Mme Y en pièce 40 font toutes état de ventes réalisées par la Galerie A, [...] à Nice ; que par ailleurs, les factures de restauration et celles de transport des oeuvres de P Y en vue des diverses expositions organisées par P Y et par la Galerie A ont été réglées par la Sarl Galerie A ;

Que c'est également en vain qu'elle soutient que, lorsqu'en 2011, son époux a décidé de mettre un terme au contrat d'entreposage de ses toiles aux établissements MONIN, celles-ci ont été confiées à I A personnellement alors qu'il ressort des pièces et attestations les plus importantes dont elle fait état pour établir l'existence du contrat de dépôt allégué que le transport a été fait à la Galerie A ; qu'en effet :

- la facture de transport du 30 septembre 2011 mentionne comme destinataire 'Galerie A [...]';

- l'attestation de M. T C, principal témoin du transport des oeuvres, en sa qualité d'assistant de P Y depuis 1986, indique : 'Jusqu'à la fin des années 1990, Lad Y entreposait les oeuvres (destinées aux expositions) dans un dépôt, propriété d'IAT à Montrouge (92).(..). Après la fermeture de ce site et faute de place dans son atelier, Lad Y (en accord avec I A) stockait ses oeuvres dans les dépôts de la Galerie A à Nice et au CUII de Bellona (Italie). Le transport des oeuvres Paris-Nice a été réalisé par la société de transport MONIN et le transport Nice-Bellona a été réalisé par mes soins. Par la suite, à l'issue des expositions, les oeuvres retournaient à Nice et à Bellona.';

- la lettre de mise en demeure rédigée par les conseils de Mme Y le 23 mars 2015 afin de récupérer les oeuvres objet du contrat de dépôt a été adressée à 'Galerie A Mme L Z -A 25bis Bd Victor Hugo à Nice' et non à I A et il y était indiqué : 'Comme vous le savez, les oeuvres ont fait l'objet d'un dépôt à votre galerie dans le cadre d'expositions devant être organisées par vos soins, qui, en définitive, ne l'ont pas été. Mme V Y nous indique que vous refuseriez de les lui restituer. Aussi, nous vous mettons en demeure par la présente de bien vouloir restituer l'intégralité des oeuvres sous 15 jours...';

- la liste des oeuvres revendiquées, établie par M. T C le 10 juin 2015 et jointe à la mise en demeure, est dénommée 'Tableau de Y ayant été mis en dépôt à la galerie A pour l'organisation d'expositions et appartenant à Mme P Y ';

Qu'il convient d'y ajouter les éléments suivants :

- dans son attestation, Mme H, avocate honoraire et amie proche des époux Y, écrit : 'Au fil des années, avec l'avancée en âge de l'artiste, la galerie A s'est occupée des questions matérielles autour des expositions de l'artiste et nous savions que Y avait trouvé pratique de stocker l'ensemble de ses oeuvres - dont il restait bien sûr propriétaire comme de celles appartenant à son épouse - dans l'entrepôt de la Galerie A.' ; elle ajoute qu'après le décès de l'artiste en 2013, c'est à la Galerie A qu'elle s'est adressée pour obtenir les oeuvres destinées à l'exposition COMBAS Y 'qui étaient toujours entreposées dans l'entrepôt de la Galerie A';

- les attestations de M. W AA, commissaire-priseur retraité, de M. AB AC, président de l'Alliance Française et ami de longue date des époux Y et de Mme AF AG AH, amie de P Y, ainsi que celles de M. AI AJ, avocat, et de Mme AD AE, conseil fiscal en retraite, font elles aussi état de manière très explicite d'un dépôt des oeuvres du peintre à la Galerie A pour permettre l'organisation d'expositions ;

Que Mme Y elle-même s'est adressée à Mme L A, gérante de la Sarl Galerie A, en mars 2015, pour organiser une exposition de tableaux en y joignant une liste des tableaux lui appartenant et 'mis en dépôt à la galerie A pour l'organisation d'expositions.';

Qu'ainsi, c'est bien la Sarl Galerie A qui, au regard des pièces et documents produits par Mme Y à l'appui de sa demande de restitution, aurait été chargée par P Y de recevoir ses oeuvres en vue d'organiser les expositions à venir et de prendre en charge toutes les démarches matérielles inhérentes à cette organisation ; que les liens de confiance et d'amitié entre P Y et I A n'ont, certes, pas été indifférents au choix opéré par l'artiste de confier ses oeuvres à cette galerie de Nice plutôt qu'à une autre, mais que l'existence de tels liens ne permet pas de retenir pour autant que le contrat de dépôt allégué aurait été conclu avec I A personnellement et non avec la Sarl Galerie A, administrée par Mme L A, laquelle avait également noué des relations très proches avec le couple Y ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il a retenu que l'action en restitution de Mme Y était recevable à l'encontre d'I A à titre personnel et de déclarer irrecevables les demandes présentées par l'appelante contre les consorts A en leur qualité d'ayants droit d'I A, tant en restitution

des oeuvres qu'en paiement de dommages et intérêts pour les préjudices résultant du coût de la restauration des toiles à envisager et de l'annulation de l'exposition de Lille, comme des dommages et intérêts réclamés au titre de la réparation d'un préjudice moral ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de restitution des quinze toiles remises à Mme Y en exécution du jugement, l'infirmité de cette décision valant titre exécutoire permettant cette restitution ;

Sur les demandes subsidiaires contre Mme L A :

Attendu que Mme Y présente ses demandes subsidiairement à l'encontre de Mme L A en soutenant que celle-ci, ayant exercé les fonctions de liquidateur amiable de la Sarl Galerie A, a engagé sa responsabilité en détournant de l'actif de cette société les tableaux qui lui avaient été confiés par P Y ;

Qu'il doit être cependant observé qu'aucun détournement ne peut être reproché à Mme L A en qualité de liquidateur s'il n'est pas été préalablement statué à l'égard de la Sarl Galerie A et de son mandataire ad hoc sur l'existence et le contenu du contrat de dépôt des tableaux allégué par Mme Y ; que si celle-ci a fait désigner Me B en qualité de mandataire ad hoc de la Sarl Galerie A pour les besoins de l'instance et si elle l'a fait assigner devant le tribunal puis devant la cour, force est de constater qu'elle ne présente aucune demande contre lui ès qualités au titre du contrat de dépôt et de l'obligation qu'aurait eue la Sarl Galerie A de restituer les 133 oeuvres dont elle réclame aujourd'hui la restitution par Mme L A ;

Que les demandes subsidiaires de Mme Y seront donc rejetées ;

Sur la demande relative au droit moral de Mme Y :

Attendu que Mme Y présente pour la première fois en appel une demande en vue de voir juger qu'elle dispose, en tant que légataire universelle, de la propriété incorporelle sur l'ensemble des oeuvres de P Y et qu'elle est en droit, de ce fait, de s'opposer à leur divulgation et de réclamer aux consorts A la mise à disposition des oeuvres dont ils se disent propriétaires en vue de leur divulgation ;

Qu'il s'agit cependant d'une demande nouvelle en appel qui doit être déclarée irrecevable en application des dispositions des articles 564 et 565 du code de procédure civile, à défaut de constituer une prétention visant à opposer compensation ou à faire écarter une demande adverse, à défaut d'être justifiée par la survenance ou la révélation d'un fait entre la 1ère instance et l'appel et à défaut de tendre aux mêmes fins que les demandes présentées devant le tribunal qui ne concernaient que la propriété matérielle des oeuvres revendiquées ; qu'il ne s'agit pas non plus d'une demande accessoire ou qui serait la conséquence nécessaire de celles présentées devant les premiers juges qui ne portaient aucunement sur le droit moral de l'auteur mais uniquement sur la propriété du support matériel de sa création ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement, par défaut,

et en dernier ressort,

Déclare irrecevable la pièce n°67 des consorts A constituée par une attestation de M. D pour avoir été communiquée le 25 février 2020 après l'ordonnance de clôture ;

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Nice déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Constate que Mme X-J F veuve Y ne présente pas ses demandes principales en appel à l'encontre de Mme M A et de Mme L A à titre personnel, mais seulement en leur qualité d'ayants droit d'I A ;

Déclare les demandes de Mme X-J F veuve Y à l'encontre d'I A et de ses ayants droit, Mme M A, Mme L A, M. G A et M. O A, irrecevables comme mal dirigées ;

Constate que Mme X-J F veuve Y ne présente aucune demande à l'encontre de Me B ès qualités de mandataire ad hoc de la Sarl Galerie A au titre du contrat de dépôt allégué et de l'obligation de restitution des oeuvres ;

Déboute Mme X-J F veuve Y de ses demandes présentées à titre subsidiaire contre Mme L A à raison de fautes commises dans les opérations de liquidation de la Sarl Galerie A ;

Déclare la demande de Mme X-J F veuve Y tendant à lui voir reconnaître le droit de s'opposer à la divulgation des oeuvres de P Y ou de demander aux consorts A la mise à disposition des oeuvres en vue de leur divulgation irrecevable comme nouvelle en appel ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de restitution des quinze toiles remises à Mme Y en exécution du jugement, le présent arrêt infirmatif valant titre exécutoire permettant cette restitution ;

Condamne Mme X-J F veuve Y à payer à Mme M A, Mme L A, M. G A et M. O A ensemble une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de première instance et aux dépens d'appel qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT